



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-02-28-002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers
Campagne de forages carottés et de tarières sur le PEX (Permis d'exploitation) de Dorlin à Maripasoula, en
application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la Société Minière Yaou-Dorlin (SMYD), relative au projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers pour la campagne de forages carottés, de tarières profondes et de géophysiques sur le PEX (Permis d'exploiter) de Dorlin à Maripasoula, et déclarée complète le 13 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-11-28-029 du 28 novembre 2018 exemptant la SMYD de la réalisation d'une étude d'impact pour son projet de DOTM ;

VU le recours gracieux déposé par le SMYD le 22 janvier 2019 réclamant la rectification d'une erreur à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus ;

Considérant que le projet concerne une déclaration d'ouverture de travaux de recherche minière pour la campagne de forages carottés, de tarières profondes et de géophysiques sur le PEX (Permis d'exploiter) de Dorlin, sur le Bassin versant de l'Inini à Maripasoula ;

Considérant que le projet, tout en réutilisant des pistes existantes, nécessite le déboisement de 8000m² pour l'ouverture d'une piste de 2km mais aussi d'aires nécessaires à la création de 45 plateformes de sondage (10mx10m) ;

Considérant que le projet se situe en limite immédiate de la ZNIEFF 2 « Saül », non loin de la ZNIEFF 1 « monts Belvédère de Saül » et d'une zone à vocation de forte naturalité et de conservation du cœur de PAG (Parc Amazonien de Guyane), mais aussi en espaces naturels de conservation durable du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) et en zone 3 du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière);
Considérant que les travaux prévus sont éloignés d'une aire de distribution du coq de roche qui a fait l'objet d'un recensement d'un ancien nid ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prévenir la DAC (Direction des Affaires culturelles) en cas de découvertes archéologiques et à remettre en état le site après travaux.

Considérant que des inventaires faune, flore ont été réalisés sur le secteur et que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures adaptées en préservant les espèces protégées et patrimoniales à savoir le balisage des stations avant démarrage des travaux, la préservation systématique des grands arbres pour empêcher toute destruction d'un semencier des espèces protégées *Bocoa proacensis* et *viridiflora* et la mise en place de fiches descriptives pour aider à la reconnaissance des plantes concernées ;

Considérant que la sensibilité du secteur est bien reconnue par le pétitionnaire ;

Considérant que l'erreur identifiée a été corrigée ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° R03-2018-11-28-029 du 28 novembre 2018 est annulé. Et, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Société Minière Yaou-Dorlin est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de demande d'ouverture de travaux miniers « campagne de forages carottés, de tarières profondes et de géophysiques » sur le PEX (Permis d'exploiter) n°12/2010 dit de Dorlin à Maripasoula.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, 28 février 2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.